PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Préfecture du Nord

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

ANNÉE 202 – NUMÉRO 02 DU 04 JANVIER 2022

# TABLE DES MATIÈRES


**CABINET DU PREFET**
**DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 04 janvier 2022 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté du 04 janvier 2022 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19
+ Annexe

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD**
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté du 04 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté du 03 janvier 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 dans la région Hauts-de-France

**DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Décision DREETS Hauts-de-France N°2022-T-Affectations 59-01 du 03 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérims

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de brigade départementale de vérification et de pôle de contrôle et d'expertise
03 janvier 2022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle contrôle expertise de ROUBAIX
03 janvier 2022

Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de TOURCOING
03 janvier 2022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
SIE de DUNKERQUE
1er janvier 2022

Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de ROUBAIX
1er janvier 2022

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de service des impôts des entreprises
03 janvier 2022

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de service des impôts des particuliers
03 janvier 2022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
SIP de VALENCIENNES
03 janvier 2022

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables des services fonciers
03 janvier 2022

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N°2022-7 du 04 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection influenza hautement pathogène
+ Annexes

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté inter préfectoral modificatif portant révision de la règle 1 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux audomarois

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour l'aménagement d'une zone d'habitat au lieu-dit « Le Village »
+ 2 annexes

## CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

Extrait du registre des décisions du directeur
Décision portant délégation de signature du directeur du centre hospitalier DRON (TOURCOING) à compter du 03 janvier 2022

## CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision du 03 janvier 2022

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 22, 26, 29 avril 2021, des 6, 18, 26, 27 mai 2021, des 3, 10 et 18 juin 2021, des 2, 9 et 16 juillet 2021, des 19 et 27 août 2021, du 9 septembre 2021, des 18 et 25 octobre 2021 et des 2, 6, 24 et 30 décembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1er juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

Article 1er :
Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

| Commune | Etablissement | Adresse | Date d'ouverture |
|---|---|---|---|
| Dunkerque | Centre de vaccination Kursaal | 7 bis, place du Casino | Du 18 au 30 décembre 2021<br>Le 2 janvier 2022 |
| GRAVELINES | CENTRE DE VACCINATION SPORTICA | Place du Polder | Les 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16 et 17 décembre 2021 |

Article 2 :
L'arrêté du 30 décembre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

Article 3
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Richard SMITH

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021 des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 26 août 2021 et des 2, 6, 14, 16, 22 et 24 septembre 2021, du 25 octobre 2021 et des 6, 7, 20, 21 et 30 décembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

Article 1er :

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH

| Porteur juridique du centre de vaccination | nom du centre de vaccination | adresse du centre de vaccination | CP | ville |
|---|---|---|---|---|
| Mairie LA BASSEE | Espace Carnot | 1 avenue Carnot | 59480 | LA BASSEE |
| CHU Lille | CeVAC | Rue Pierre Decoulx | 59 120 | LOOS |
| Hopital privé privé Le Bois | Hopital privé privé Le Bois | 45 avenue Marx Dormoy | 59000 | LILLE |
| Hopital Saint Philibert GHICL | Hopital Saint Philibert GHICL | Rue du Grand But | 59160 | LILLE |
| Hopital Saint Vincent GHICL | Hopital Saint Vincent GHICL | 51 boulevard de Belfort | 59020 | LILLE |
| CHU de Lille | Centre de vaccination Paul Boulanger | 1 boulevard du Pr Jules Leclercq | 59000 | LILLE |
| CH Roubaix | Centre de vaccination Belfort | 67 boulevard de Belfort | 59100 | ROUBAIX |
| CH Seclin | Salle Rosenberg | Rue Marx Dormy | 59113 | SECLIN |
| CH Tourcoing | CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur | 155 rue du Président Coty | 59200 | TOURCOING |
| CPTS de la Marque | Salle Pierre Herman | 5 rue Jean-Macé | 59290 | WASQUEHAL |
| CPTS de la Marque | Clinique des Peupliers | 109 rue d'Hem | 59650 | VILLENEUVE-D'ASCQ |
| Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq | Hopital privé de Villeneuve d'Ascq | 20 avenue de la Reconnaissance | 59650 | VILLENEUVE-D'ASCQ |
| Polyclinique Saint-Roch | Salle La Rocheville | Rue du Vertuquet | 59223 | NEUVILLE EN FERRAIN |
| CH Armentières | CH Armentières | 112 rue Sadi Carnot | 59280 | ARMENTIERES |
| CH Hazebrouck | Centre de vaccination VAC-FI | 22 rue de la Sous Préfecture | 59 190 | HAZEBROUCK |
| CH Dunkerque | CH Dunkerque | Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux | 59 240 | DUNKERQUE |
| Clinique de Flandres | Clinique de Flandres | 300 rue des Forts | 59210 | COUDEKERQUE-BRANCHE |
| CH de Denain | Salle Pierre Baudin | Place Pierre Baudin | 59220 | DENAIN |
| CH Saint-Amand | CH Saint-Amand | 9 rue des Anciens d'Afrique du Nord | 59230 | SAINT-AMAND-LES-EAUX |
| CH de Valenciennes | Salle Jean Mineur | rue de la Cokeri | 59300 | VALENCIENNES |
| Polyclinique Vauban | Polyclinique Vauban | 10 avenue Vauban | 59300 | VALENCIENNES |
| Polyclinique du Parc | Polyclinique du Parc | 48 rue Henri Barbusse | 59880 | SAINT-SAULVE |
| CH Le Cateau Cambresis | CH Le Cateau Cambresis | Service de consultations – 28 boulevard Paturle | 59360 | LE CATEAU-CAMBRESIS |
| Clinique du Cambresis | Clinique du Cambresis | 102 Boulevard Faidherbe | 59400 | CAMBRAI |
| Clinique Sainte Marie (GHICL) | Clinique Sainte Marie (GHICL) | 22 Rue Watteau | 59400 | CAMBRAI |
| CH Cambrai | Maison médicale de garde | 516 avenue de Paris | 59400 | CAMBRAI |
| CH Le Quesnoy | Centre de vaccination de Le Quesnoy | 9 chemin de Ghissignies | 59530 | LE QUESNOY |
| CH d'Avesnes | Salle du Bastion | Rue des Près | 59440 | AVESNES SUR HELPE |
| CH Fourmies | CH Fourmies | Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital | 59610 | FOURMIES |
| CHSA Maubeuge | CH Maubeuge | 13 boulevard Pasteur | 59 600 | MAUBEUGE |
| CPTS Val de Sambre | Centre de vaccination Maubeuge | Place de Wattignies | 59600 | MAUBEUGE |
| CH Douai | Maison médicale de garde | Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH | 59187 | DECHY |
| CPTS Grand Douai | Salle Gayant-Expo | Route de Tournai | 59500 | DOUAI |
| CPTS Pévèle du Douaisis | Salle La Grange | Rue Albert Poutrain | 59310 | ORCHIES |

| Porteur juridique du centre de vaccination | nom du centre de vaccination | adresse du centre de vaccination | CP | ville |
|---|---|---|---|---|
| Polyclinique Grande-Synthe | Polyclinique Grande-Synthe | Avenue de la Polyclinique | 59760 | GRANDE-SYNTHE |
| CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote | Salle Emmanuel Looten | Rue Léon Clayes | 59380 | BERGUES |
| CH de Somain | CH de Somain | 61 bis rue J. Bouliez | 59490 | SOMAIN |
| CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote | Centre de vaccination de Bergues | Salle du foyer socio-éducatif 1 avenue de la Liberté | 59380 | BERGUES |
| CH de Seclin | Salle polyvalente | Rue Germain Delhaye | 59710 | PONT-A-MARCQ |
| Hôpital privé Le bois | Salle du Pont des Arts | Place Paul Doumer | 59700 | MARCQ-EN-BAROEUL |
| CH de Valenciennes | Salle multisport Saint Exupéry | Rue Chaussiette | 59163 | CONDE-SUR-L'ESCAUT |
| MSP Pôle Santé du Haut-Escaut | Salle des fêtes de Gouzeaucourt | 600, avenue du Général de Gaulle | 59231 | GOUZEAUCOURT |
| Communauté de communes des Hauts-de-France | Maison Communale d'Animation | Parc du Bocage | 59470 | WORMHOUT |
| CPTS des 7 villes | Salle Pierre Brossolette | Rue de Baulieu | 59150 | WATTRELOS |
| CH Tourcoing | Hôtel de Ville – Salle des fêtes | 10, place Victor Hassebroucq | 59200 | TOURCOING |
| Institut Pasteur de Lille | Institut Pasteur de Lille | 1, rue du Professeur Calmette | 59000 | LILLE |
| GHICL | Centre de vaccination Boulevard de Metz | 57, boulevard de Metz | 59000 | LILLE |
| Office National de l'immigration et de l'intégration | OFII | 2 rue de Tenremonde | 59000 | LILLE |

**PRÉFET**
**DU NORD**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 par lequel M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro n° 225 spécial du 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Considérant que par un arrêt du 22 novembre 2021, le Conseil d'État, dans une affaire n° 431724 *conseil national des centres commerciaux, a* annulé l'article 1er du décret du 17 avril 2019 *relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale* en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le 3° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°) *D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique, désignée par la chambre d'agriculture, n'ayant pas voix délibérative :*
- *Monsieur Laurent VERHAEGHE (titulaire)*
- *Monsieur Simon AMMEUX (suppléant)* »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé restent inchangées.

Article 2 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 04 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'être contesté dans le cadre :
– d'un recours gracieux auprès de mes services ;
– d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU NORD
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

# ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE ET D'UN CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 DANS LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**
**Préfet du Nord**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pourvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mr Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# ARRÊTE

## Article 1

Est autorisée, au titre de l'année 2022, pour la Région Hauts-de-France, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

## Article 2

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement mentionnés à l'article 1er.

## Article 3

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

## Article 4

I- Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture du Nord, procédure à privilégier ; www.nord.gouv.fr rubrique : Publications/concours administratifs, examens professionnels, recrutement ;

- par voie postale après demande écrite, en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'a 100g (libellée aux nom et adresse du candidat) à la Préfecture du Nord, SGC - SRH Section concours - Concours AAP2 (préciser externe ou interne) -12 rue Jean Sans Peur - CS20003 - 59039 LILLE CEDEX.

II- L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie télématique sur le site internet de la préfecture du Nord, procédure à privilégier ; www.nord.gouv.fr rubrique : Publications/concours administratifs, examens professionnels, recrutement ;

- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription à la Préfecture du Nord, SGC – SRH - Section concours - Concours AAP2 (préciser externe ou interne) -12 rue Jean Sans Peur - CS20003 – 59039 LILLE CEDEX.
Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g libellée aux noms et adresse du candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

## Article 5

Un centre d'examen unique est ouvert à **Lille** pour l'ensemble de la région Hauts-de-France.

## Article 6

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnée dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

**Article 7**

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves orales d'admission pendant toute leur durée.

**Article 8**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Amélie PUCCINELLI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

03 JAN. 2025

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France**

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE**
**N° 2022-T- Affectations 59 - 01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD**

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France soussigné,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

**Article 1.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-07 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

**Article 1.3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-10 : à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

**Article 1.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , 1.2 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

**Article 1.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

**Article 1.6** : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douaisis : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

**Article 2.2 :** conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercé pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

**Article 2.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

**Article 2.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 2.5** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail
Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail
Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Monsieur Vincent WEMAERE, inspecteur du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : non pourvue
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

**Article 3.2 :** L'intérim de la section 03-07 Villeneuve - Baisieux non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

**Article 3.3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspectrice de la section 03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08.

**Article 3.4** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09.

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-

12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-

04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

**Article 3.6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

**Article 3.7** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 4.1 :** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

**Article 4.2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-05 d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ;

-l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ; et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

**Article 4.3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

**Article 4.4 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 5.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-04 – Téteghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-

06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

**Article 5.3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 5.4** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

**Article 6.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : non pourvue

**Article 6.2 :** Les intérims des sections 06-07 SOMAIN et 06-10 DOUAI CENTRE, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ;

Section 06-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

**Article 6.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l' article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

**Article 6.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

**Article 6.5** : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 7.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant

l'unité de contrôle - UC 07- Hainaut Cambrésis, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 07-02 - Denain : non pourvue
Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue
Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail
Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail
Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 07-07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »
Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail ;
Section 07-10 - Valenciennes Est : non pourvue

**Article 7.2 :** Les intérims des sections 07-02 Denain, 07-03 Petite Forêt et Transports et 07-10 Valenciennes Est, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 07-02 : l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-06

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

Section 07-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01.

**Article 7.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06.

**Article 7.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.

**Article 7.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

**Article 8.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08- Hainaut Sambre Avesnois, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail.
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 08.05 - Feignies : non pourvue
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail,
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

**Article 8.2** : L'intérim de la section 08-05 Feignies non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- Section 08-05 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08- 03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06

**Article 8.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 8.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 08-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.06.

**Article 8.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis

**Article 9.1 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 5.2, 5.3, 6.2 et 6.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle

travail des arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

**Article 9.2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.2, 7.3, 8.2 et 8.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes sur Helpe de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 11** : La décision du 08 décembre 2021 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 03 janvier 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Patrick OLIVIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION ET DE PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE

| | |
|---|---|
| M TEURNIER Erwan | 1 ère BDV de DUNKERQUE |
| M BEAUVOIS Guillaume | 2 ème BDV de LILLE FIVES |
| M DUMERY-CABAYE Hervé | 3 ème BDV de LILLE |
| M GAUTIEZ Patrick | 4 ème BDV de ROUBAIX |
| M ECABERT Cédrik | 5 éme BDV de TOURCOING |
| M VERWAERDE Gilles | 7 ème BDV de LILLE International |
| M SEVIN Mathieu | 8 ème BDV de VALENCIENNES |
| Mme GRADELLE Géraldine | 9 ème BDV de VALENCIENNES |
| | |
| Mme DESRUELLES Annick (gestion intérimaire) | PCE de DOUAI |
| M METEYER Patrick | PCE de DUNKERQUE-HAZEBROUCK |
| M KRASKOWSKI Roland | PCE de LILLE CITE |
| Mme DESRUELLES Annick | PCE de LILLE FIVES |
| M DUPUIS Jean-Christophe | PCE de LILLE LOMME |
| M DUVIEUXBOURG Frédéric | PCE de ROUBAIX |
| M HENNOCQ Thierry | PCE de TOURCOING-ARMENTIERES |
| Mme CASTILLE Sabrina | PCE de VALENCIENNES EST |
| M CHOISEAU Eric | PCE de VALENCIENNES OUEST |

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2022.

A Lille, le 3 janvier 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de ROUBAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---|---|---|---|
| **AADIL Isabelle** | **Inspectrice** | **15 000 €** | **15 000 €** |
| **CLAUSSE Daniel** | **Inspecteur** | **15 000 €** | **15 000 €** |
| **DHELLIN Simon** | **Inspecteur** | **15 000 €** | **15 000 €** |
| **LEFEBVRE Didier** | **Inspecteur** | **15 000 €** | **15 000 €** |
| **SPEZZATTI Emmanuelle** | **Inspectrice** | **15 000 €** | **15 000 €** |
| **VERHEYDE Anne-Sophie** | **Inspectrice** | **15 000 €** | **15 000 €** |
| **WAWRZYN Serge** | **Inspecteur** | **15 000 €** | **15 000 €** |

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et prendra effet au **03 janvier 2022**.

**A Roubaix, le 03 janvier 2022**
**Le responsable du Pôle Contrôle Expertise**
**de Roubaix**

**Frédéric DUVIEUXBOURG**

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TOURCOING**
**PLACE DE LA RESISTANCE**
**BP50566**
**59209 TOURCOING CEDEX**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TOURCOING

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de TOURCOING

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Muriel SOROLLA, Inspectrice Divisionnaire, et Madame Karine SNAUWAERT, Inspectrice, adjointes au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de TOURCOING, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A TOURCOING, le 03/01/2022
Le comptable,

Stéphanie DUQUENOY
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SIE de DUNKERQUE**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M Nicolas MAERTEN et à M. Guillaume ROTTHIER, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE à l'effet de signer en lieu et place du titulaire en son absence:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

aux agents désignés ci-après :

| NOM | Grade | **Limite des décisions contentieuses** | **Limite des décisions gracieuses** | **Durée maximum des délais de paiement** | **Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé** |
|---|---|---|---|---|---|
| Nicolas MAERTEN | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Guillaume ROTTHIER | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Delphine WAVRANT | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Sylvie BILLIAERT | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Françoise BOGAERT | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Laurence BOLLENGIER | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Marie-Pierre BOUWYN | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Christophe COUSIN | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Régis DACQUEMBRONNE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Magdalène DECODTS | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Corinne DECOOPMAN | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Françoise FAUVERGUE | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Danielle FOULON | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Vanessa GOSSELIN | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Patrick GUISGAND | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Vianney GOSSELIN | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Jean-Claude HANNEQUIN | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Olivier HOUZE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Christophe KARMINSKI | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Patricia LECOCQ | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Patrice LE DUC | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Paul MEURISSE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Thierry MINNE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| Bérengère BERLAIRE | Agente principale | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| Christophe CARRERO | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| François CUPILLARD | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| Maryse DESCHODT | Agente principale | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| Philippe FROMENT | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| Maryse SOETE | Agente principale | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| Hervé TIMMERMAN | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |

**Article 3**

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord et prendra effet au 1er JANVIER 2022.

A Dunkerque, le 01/01/2022

Olivier NURY
Inspecteur Divisionnaire H.C.
Chef de service Comptable
Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE

Olivier Nury
Inspecteur divisionnaire HC
des finances publiques
Chef des services comptables

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**
**DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**
**DE ROUBAIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête** :

**Article 1er Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à **M. Michaël MAREZ,** inspecteur divisionnaire de classe normale**, Mme Isabelle SCLIFFET**, inspectrice, **Mme Claire SZYMBORSKI**, inspectrice, et **M. Nicolas JUNGAS**, inspecteur, tous adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROUBAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôts, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|---|
| Michaël MAREZ | Inspecteur divisionnaire | 60 000 € | 60 000 € | 12 mois | 60 000 € |
| Isabelle SCLIFFET<br>Claire SZYMBORSKI<br>Nicolas JUNGAS | Inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| Saadi BELKHERRARI<br>Mathilde BOURBIAUX<br>Annie DEFAUX<br>David DEJANS<br>Jean-Pierre DEKONINCK<br>Christelle DE SCHROONER<br>Isabelle DUFERMONT<br>Christine DUMONT<br>Alexandre HENOCQUE<br>Jean-Philippe LEMERCIER<br>Sabrina LOUVET<br>Caroline MOULY<br>Sandrine PICHOFF<br>Sébastien PINCHON<br>Aurélien POIRIER<br>Jean-Pierre RIBEAUCOURT<br>Frantz SOWA<br>Khalida TOUBAGHI<br>Manon VEROVE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Guillaume ABRAHAM<br>Nacira AMARA<br>Pauline DEHETTE<br>François DI LELLO<br>Delphine DOYE<br>Khalid EZZAHAR<br>Aurélie FASQUEL<br>Salomé LEPAN<br>Perrine LETAILLEUR<br>Konrad WALLERAND<br>Zaïa ZAIT | Agent administratif | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |

**Article 3 Effet**

Le présent acte prendra effet au 1er janvier 2022.

**Article 4 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **Nord**.

A **Roubaix**, le **01/01/2022**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

**Bruno BENARD**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

| | |
|---|---|
| M TONELLY Emmanuel | SIE de CAMBRAI |
| Mme WILLEFERT Isabelle | SIE de DOUAI |
| M NURY Olivier | SIE de DUNKERQUE |
| M SAUVAGE ERIC | SIE de GRAND LILLE EST |
| M PETTE Frédéric | SIE de LILLE NORD |
| M MAILLARD Christophe | SIE de LILLE OUEST |
| M BOUCHART Patrice | SIE de LILLE SECLIN |
| M BENARD Bruno | SIE de ROUBAIX NORD |
| M KRAS André | SIE de TOURCOING |
| Mme JACUEMIN-LORRIAUX Loetitia | SIE de VALENCIENNES LA RHONELLE |

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2022.

A Lille, le 3 janvier 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

| | |
|---|---|
| Mme NOUHAUD Martine | SIP d'AVESNES |
| M LAURETTE Philippe | SIP de CAMBRAI |
| M CASTELNOT Yves | SIP de DENAIN |
| Mme LEROY-MALKI Khadra | SIP de DOUAI |
| M CHAVANAS Bruno | SIP de DUNKERQUE |
| Mme RIOT YET Anne | SIP de GRAND LILLE EST |
| M FONTAINE Philippe | SIP de HAZEBROUCK |
| Mme DELAMBRE Patricia | SIP de LE QUESNOY |
| M. DEGAND Philippe | SIP de LILLE NORD |
| Patrick CHAPALAIN | SIP de LILLE OUEST |
| Mme SELOSSE Mireille | SIP de LILLE SECLIN |
| M LUSTREMANT Anne-Françoise | SIP de MAUBEUGE |
| Mme LANCET Nathalie | SIP de ROUBAIX |
| M DEROO Patrice | SIP de TOURCOING |
| M BLONDEL François | SIP de VALENCIENNES |

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2022.

A Lille, le 3 janvier 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Mme DESREUMAUX Justine | M GLORIA Serge | |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Mme BOUILLEZ Elodie | M. CHMIEL Eric | Mme FOUQUET Lydie |
| Mme GERKENS Patricia | M LEDUC Laurent | Mme LEVEQUE Catherine |
| M MARCEDDU Nicolas | M MIGUEL TOMAS Paulo | M ROBEAUX Thomas |
| Mme SLABOLEPSZY Sandrine | Mme VILETTE Stéphanie | M. WLODARCZYK Frédéric |

3°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| MME AHMADI Salima | MME ANDREANI Marie-Pierre | MME AZAZOUL Deborah |
| Mme BERDAL Sylvie | MME DECAUX Véronique | M GABET Pierrick |
| M GERMAIN Mathias | M GILLIARD Damien | Mme GOUDIRA Romaïssa |
| Mme KUBECKI Sylvie | Mme LASSAL Gladys | MME LEROY Sophie |
| Mme PALUSINSKI Brigitte | Mme PORT Béatrice | MME XERRA Ophélie |

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| MME BASTIEN Alice | Inspectrice | 15 000 € | 12 mois | |
| | | | | |
| M BEDRANE Abdelhakim | Contrôleur | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| M BUDNIAK Benoît | Contrôleur | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| M. CUVELIER Jacques | Contrôleur | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| Mme DELVALLE Régine | Contrôleuse | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| Mme HORNEZ Chantal | Contrôleuse | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| Mme FROMONT Laurence | Contrôleuse | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| | | | | |
| M DRIOUECH Halim | Agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| Mme GEERAERT Anaïs | Agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| M. GUILLET David | Agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| Mme HUICQ Estelle | Agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| Mme LOGEON Ophélie | Agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| M POPPEK Grégory | Agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| M VANHOUCKE Cédric | Agent | 500 € | 12 mois | 5 000 € |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A VALENCIENNES, le 03/01/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VALENCIENNES

François BLONDEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICES FONCIERS

| | |
|---|---|
| M PARIS Jean-Charles | SPF d'AVESNES SUR HELPES |
| M PARIS Jean-Charles | SPF de CAMBRAI |
| M SELOSSE Yves | SPF de LILLE |
| Mme DUMAS Isabelle | Service Départemental de l'enregistrement |
| M FOCQUEU Philippe | SPFE de DUNKERQUE |
| M PARIS Jean-Charles | SPFE de VALENCIENNES |

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2022

A Lille, le 3 janvier 2022

PRÉFET
DU NORD

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations**

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ n°2022-7**
**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTE SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

---

**Le préfet du Nord**

**Vu** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-760 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WARHEM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-788 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-797 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WORMHOUT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-798 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de HERZEELE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-803 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-806 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-815 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-818 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de HERZEELE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-828 déterminant un périmètre réglemente suite a des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire

**Considérant** la nécessité de prendre de nouvelles mesures suite à l'évolution de la situation

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

**Considérant** l'étendue dans le département du Nord de la maladie influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

**Considérant** les résultats favorables des prélèvements réalisés sur les volailles des établissements d'élevages et des petits détenteurs se situant dans la zone de protection et dans la zone de surveillance ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

## ARRETE :

**Article 1er : Definition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

**Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé**

1- Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

2- Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

**Article 3 : durée des mesures**

1- Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé
Pour chaque commune, la date de levée des mesures applicable à la zone de protection est au plus tôt la date fixée en annexe 1. A partir de cette date, les mesures relatives à la zone de surveillance s'appliquent.

2- Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé. Pour chaque commune, la date de levée des mesures applicable à la zone de surveillance est au plus tôt la date fixée en annexe 2.

**Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2021-828 déterminant un périmètre réglemente suite a des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

**Article 5 : Peines passibles**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles

**Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Exécution**

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1 et annexe 2, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en mairie des communes concernées et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Lille, le 04 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
La Directrice départementale de la protection des populations

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Magali PECQUERY

# Annexe 1

## Date de levée des mesures applicables à la zone de protection et d'application des mesures de la zone de surveillance

| Code commune | Nom de la commune | date de levée des mesures de la zone de protection et d'application des mesures de la zone de surveillance |
|---|---|---|
| 59046 | BAMBECQUE | 11/01/2021 |
| 59305 | HERZEELE | 11/01/2021 |
| 59309 | HONDSCHOOTE | 04/01/2021 |
| 59318 | HOUTKERQUE | 11/01/2021 |
| 59326 | KILLEM | 04/01/2021 |
| 59338 | LEDRINGHEM | 04/01/2021 |
| 59448 | OOST-CAPPEL | 04/01/2021 |
| 59453 | OUDEZEELE | 11/01/2021 |
| 59499 | REXPOEDE | 04/01/2021 |
| 59580 | STEENVOORDE | 06/01/2021 |
| 59641 | WARHEM | 04/01/2021 |
| 59657 | WEST-CAPPEL | 04/01/2021 |
| 59662 | WINNEZEELE | 11/01/2021 |
| 59663 | WORMHOUT | 11/01/2021 |
| 59665 | WYLDER | 11/01/2021 |

# Annexe 2

## Date de levée des mesures applicables à la zone de surveillance

| Code commune | Nom de la commune | Date de levée des mesures applicables à la zone de surveillance |
|---|---|---|
| 59018 | ARNEKE | 20/01/2022 |
| 59046 | BAMBECQUE | 20/01/2022 |
| 59054 | BAVINCHOVE | 20/01/2022 |
| 59067 | BERGUES | 20/01/2022 |
| 59082 | BIERNE | 20/01/2022 |
| 59083 | BISSEZEELE | 20/01/2022 |
| 59086 | BOESCHEPE | 15/01/2022 |
| 59089 | BOLLEZEELE | 20/01/2022 |
| 59120 | BRAY-DUNES | 13/01/2022 |
| 59107 | CAESTRE | 15/01/2022 |
| 59135 | CASSEL | 20/01/2022 |
| 59155 | COUDEKERQUE-BRANCHE | 13/01/2022 |
| 59162 | CROCHTE | 20/01/2022 |
| 59189 | EECKE | 15/01/2022 |
| 59210 | ESQUELBECQ | 20/01/2022 |
| 59260 | GHYVELDE | 13/01/2022 |
| 59262 | GODEWAERSVELDE | 15/01/2022 |
| 59282 | HARDIFORT | 20/01/2022 |
| 59305 | HERZEELE | 20/01/2022 |
| 59308 | HONDEGHEM | 15/01/2022 |
| 59309 | HONDSCHOOTE | 20/01/2022 |
| 59318 | HOUTKERQUE | 20/01/2022 |
| 59319 | HOYMILLE | 20/01/2022 |
| 59326 | KILLEM | 20/01/2022 |
| 59338 | LEDRINGHEM | 20/01/2022 |
| 59340 | LEFFRINCKOUCKE | 13/01/2022 |
| 59346 | NOORDPEENE | 15/01/2022 |
| 59443 | OCHTEZEELE | 20/01/2022 |
| 59448 | OOST-CAPPEL | 20/01/2022 |
| 59453 | OUDEZEELE | 20/01/2022 |

| | | |
|---|---|---|
| 59454 | OXELAERE | 20/01/2022 |
| 59463 | PITGAM | 20/01/2022 |
| 59478 | QUAEDYPRE | 20/01/2022 |
| 59499 | REXPOEDE | 20/01/2022 |
| 59516 | RUBROUCK | 20/01/2022 |
| 59536 | SAINTE-MARIE-CAPPEL | 20/01/2022 |
| 59546 | SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL | 20/01/2022 |
| 59570 | SOCX | 20/01/2022 |
| 59579 | STEENE | 20/01/2022 |
| 59580 | STEENVOORDE | 20/01/2022 |
| 59587 | TERDEGHEM | 20/01/2022 |
| 59588 | TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE | 13/01/2022 |
| 59605 | UXEM | 13/01/2022 |
| 59641 | WARHEM | 20/01/2022 |
| 59655 | WEMAERS-CAPPEL | 20/01/2022 |
| 59657 | WEST-CAPPEL | 20/01/2022 |
| 59662 | WINNEZEELE | 20/01/2022 |
| 59663 | WORMHOUT | 20/01/2022 |
| 59665 | WYLDER | 20/01/2022 |
| 59666 | ZEGERSCAPPEL | 20/01/2022 |
| 59667 | ZERMEZEELE | 20/01/2022 |
| 59668 | ZUYDCOOTE | 13/01/2022 |
| 59669 | ZUYTPEENE | 20/01/2022 |

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement

**Le préfet de la Région Hauts-de-France**
**préfet du Nord**

**Le préfet du Pas-de-Calais**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

# ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÉVISION DE LA RÈGLE 1 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX AUDOMAROIS

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale ;

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Audomarois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Audomarois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Audomarois ;

**Vu** l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2020 sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois ;

**Vu** l'avis 2020-4706 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 2 octobre 2020 sur la révision du SAGE Audomarois ;

**Vu** les délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Audomarois du 16 juin 2021 approuvant la révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Audomarois ;

**Vu** la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue au I – 2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 6 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Audomarois en date du 30 août 2021 demandant l'approbation de la révision de la règle 1 du SAGE Audomarois ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion dynamique du territoire améliorant la répartition de la ressource en eau et assurant un prélèvement pérenne en eau afin de respecter les conditions environnementales ;

**Considérant** que la modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Audomarois induite par la révision de la règle 1 du SAGE Audomarois est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### Article 1er : Règle révisée

La révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Audomarois, annexée au présent arrêté, est approuvée.

### Article 2 : Publicité

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications préciseront les lieux ainsi que les adresses des sites Internet où la règle révisée peut être consultée (www.gesteau.eaufrance.fr ; www.smageaa.fr).

Il sera en outre transmis par les soins du président de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois aux maires des communes concernées, aux présidents du conseil départemental du Nord, du Conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France, de la Chambre d'agriculture de la région Hauts-de-France, du Comité de bassin Artois-Picardie, au Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et aux Directeurs des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera tenu à disposition du public en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective issue de l'article 2.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

Le préfet,

Fait à ARRAS, le 22 NOV. 2021

Le préfet,

**Pour le Préfet**
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

# ANNEXE

## Règle 1 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois

En application de l'objectif 2 du PAGD :

a) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Aa aval est fixé à 13 Mm³ par an à la date d'approbation du SAGE.

b) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Nord Audomarois est fixé à 21 Mm³ par an à la date d'approbation du SAGE.

La répartition de ces volumes annuels par sous-bassin versant et par usage est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE :

| | Volumes maximums prélevables en m³ | | | Volumes en m³ | Pourcentages | Volumes indicatifs en m³ |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nord Audomarois | 21 000 000 | Usages | Alimentation en eau potable | 18 500 000 | 99,00 % | 18 315 000 |
| | | | Industrie** | | 0,50 % | 92 500 |
| | | | Irrigation | | 0,50 % | 92 500 |
| | | Marge mobilisable*** | | 2 500 000 | | |
| Aa aval | 13 000 000 | Usages | Alimentation en eau potable | 11 000 000 | 62,00 % | 6 820 000 |
| | | | Industrie** | | 37,00 % | 4 070 000 |
| | | | Irrigation | | 1,00 % | 110 000 |
| | | Marge mobilisable*** | | 2 000 000 | | |

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L.214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R.212-47 1° du Code de l'Environnement.

** hors industriel prélevant sur le réseau Alimentation en Eau Potable

*** marge mobilisable = Volume maximum prélevable – somme des usages

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau nature et territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour l'aménagement d'une zone d'habitat au lieu-dit « Le Village » sur la commune de SALOMÉ**

---

**Dossier de déclaration présenté par**
**LILLE MÉTROPOLE HABITAT**
(dossier n° 59-2020-00130)

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle.

Vu la demande présentée le 19 octobre 2020 par LILLE MÉTROPOLE HABITAT, modifiée le 15 mars 2021 et le 9 août 2021, enregistrée sous le n°59-2020-00130, relative à l'aménagement d'une zone d'habitat sur la commune de Salomé ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 01 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet de l'autorisation

LILLE MÉTROPOLE HABITAT – 425 boulevard Gambetta – 59338 Tourcoing, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé, au titre du L. 214-3 II du code de l'environnement, à construire et exploiter une zone d'habitat sur la commune de Salomé, constituée de 17 lots libres, 2 macrolots et d'un béguinage, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 19 octobre 2020 complétée le 15 mars 2021, le 9 août 2021, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | **Déclaration** |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | **Déclaration** |

### Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et sur les infrastructures proches.

### 3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 3.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles, hydrocarbures et des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Les engins de chantier sont également stationnés sur une aire étanche en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. En particulier, les matériaux utilisés pour remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. Les déblais limoneux et crayeux locaux sont réutilisés en priorité.

Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

### 3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement, des fossés périphériques sont à aménager, dès que nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux.

### 3.4 - Aménagement en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les dispositifs d'urgence et les travaux à mettre en œuvre pour limiter l'extension de la pollution et pour la résorber. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

La société chargée des travaux se doit de fournir ce plan d'intervention et de sensibiliser son personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de déversement accidentel de pollution une alerte puis un rapport sont à envoyer au service de police de l'eau et au service « eau potable » de la Métropole européenne de Lille dès que le pétitionnaire en a connaissance. Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant.

## Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le réseau d'assainissement est de type séparatif avec infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et rejet des eaux usées au réseau existant.

Le pétitionnaire respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

L'aménagement du site a conduit à distinguer la gestion des eaux pluviales entre les lots privés et le domaine public.

### 4.1 - aménagements en domaine privé

Au titre du présent chapitre, le terme « lot » s'applique pour les lots libres de constructeur et les macrolots.

Chaque acquéreur de lot aura pour obligation de tamponner et d'infiltrer ses eaux pluviales à l'intérieur de sa propre parcelle et devra donc réaliser ses propres essais d'infiltration complémentaires afin de mettre en place la solution technique la plus adaptée au terrain. Il prévoira la mise en place d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales suivant la surface imperméabilisée pour une pluie

centennale.

Pour chacun des lots, un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur. Le pétitionnaire a la charge de vérifier l'adaptation de ce dimensionnement type pour chaque lot.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées est interdite. Ce point sera signifié dans le cahier des charges réalisé par le pétitionnaire et à destination des futurs acquéreurs. Ce cahier sera joint à l'acte notarié.

### 4.2 - aménagements en domaine public et du béguinage

Le projet est découpé en plusieurs sous-bassins de collecte (annexe 2).

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, trottoirs, zones de stationnement et espaces verts rejoignent superficiellement des noues de tamponnement avant d'être infiltrées par la noue ou par une tranchée drainante

Les eaux pluviales du béguinage (voiries, trottoirs, zones de stationnement, toitures et espaces verts) sont collectées avant tamponnement et infiltration dans le sous-sol. La surface du béguinage est décomposé en 4 sous-bassins versants ayant chacun son ouvrage de gestion des eaux pluviales : une noue en front de la rue Pasteur (SBVA), un bassin enterré à l'arrière du béguinage (SBVB) permettant de tamponner les eaux de toitures, un ouvrage de type structure réservoir aménagé sous parking complété par une noue (SBVC) et une noue installée en partie Sud de la parcelle (SBVD).

L'ensemble de ces ouvrages permettra de gérer le volume induit par une pluie centennale.

Le détail des dimensions et du volume utile des ouvrages du domaine public et du béguinage sont en annexe 2.

### 4.3 - assainissement des eaux usées

Les eaux usées de l'ensemble de l'opération sont collectées dans un réseau gravitaire Ø 200 mm se rejetant dans le réseau du lieu-dit les Trois Merlettes, rejoignant à terme le réseau existant de la rue du Millénaire.

Les branchements de chaque lot aux réseaux eaux usées seront effectués sur des regards construits par le pétitionnaire. Celui-ci a l'obligation d'assurer un contrôle de bon raccordement, et d'en tenir un procès verbal à la disposition du service police de l'eau ainsi que d'en remettre un exemplaire à chaque acquéreur.

À terme les eaux usées de l'opération sont acheminées vers la station d'épuration de Salomé d'une capacité de 15 700 équivalents-habitants, en vue de leur traitement avant rejet au milieu superficiel à savoir le canal d'Aire à la Bassée rejoignant à terme le canal de la Deûle.

Des essais d'étanchéité sur les canalisations d'eaux usées sont réalisés par le pétitionnaire et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

## Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

**Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

**Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 9 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme.

## Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

## Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Salomé pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

## Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de LILLE MÉTROPOLE HABITAT, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Salomé, et au service « eau potable » de la Métropole européenne de Lille.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général

Simon FETET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 2 : Plan de découpage en bassins versant

**ANNEXE 1**

***<u>A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU</u>***

**LILLE MÉTROPOLE HABITAT**

**« Aménagement d'une zone d'habitat au lieu-dit « Le Village »**
**sur la commune de Salomé »,**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2020-00130**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du

- ☐ avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

# LEGENDE

- LIMITE D'OPERATION
- BASSIN VERSANT 1
- BASSIN VERSANT 2
- BASSIN VERSANT 3
- BASSIN VERSANT 4
- BASSIN VERSANT 5
- BASSIN VERSANT 6
- BASSIN VERSANT 7
- BASSIN VERSANT 8
- BASSIN VERSANT 9
- BASSIN VERSANT A
- BASSIN VERSANT B
- BASSIN VERSANT C
- BASSIN VERSANT D
- Sens d'écoulement des EP

## DOSSIER LOI SUR L'EAU

# VILLE DE SALOME

*Les 3 Merlettes*

*Rue Pasteur*


*MAITRE D'OUVRAGE*
*LOGIS METROPOLE HABITAT*

LMH – OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LILLE MÉTROPOLE HABITAT

*425 boulevard Gambetta*
*59200 TOURCOING*
*-*
*-*
*Tél :*

*MAITRE D'OEUVRE*

Aménagement Durable – PROFIL INGENIERIE

*5 Allée du progrès*
*CS 10081*
*59481 ENGLOS Cedex*

*Tél : 03.28.36.73.10*
*E-mail : contact@profil-ingenierie.fr*


*Dossier : SA2837*

*PHASE : D.L.E.*

*Ech : 1/500*

## PLAN DE DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS

*Plan n° 03*

*Responsable d'affaire : SH*

*Projeteur : JT*

| Ind. | Modifications | Modifié par | Date |
|---|---|---|---|
| a | original | | 23/09/2020 |
| b | Mise à jour suite au remarques DDTM | JT | 12/03/2021 |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |

*Ce plan ne se subtitue en aucun cas au plan d'implantation du Géometre de l'operation.*


*Ce plan est la propriété de "PROFIL INGENIERIE". Il ne peut être copié ou communiqué à des tiers sans son autorisation.*


S:\SA2837_00_Salome_Trois_Merlettes_LMH\ETUDES\APD_PRO\Plans\APD_06.dwg

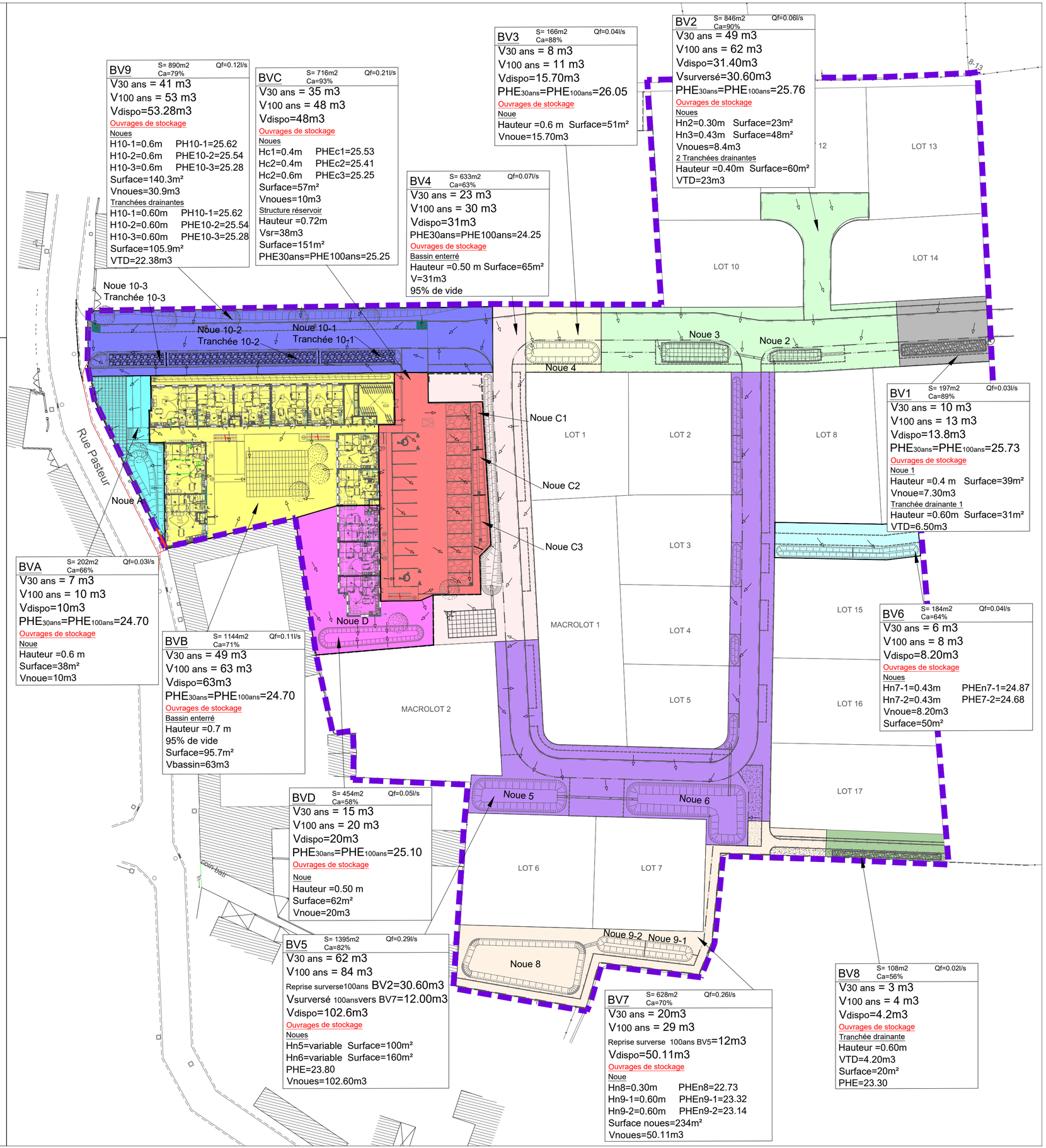

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR

**Direction Générale**
Secrétariat : 03.20.69.41.74
Courriel : dg@ch-tourcoing.fr
Télécopie : 03.20.69.42.63

**DECISION ENREGISTRÉE**
**SOUS LE N° DG/VK/BL/2022-202**

**Objet : décision portant délégation de signature du directeur du Centre hospitalier Dron (TOURCOING) à compter du 3 janvier 2022**

Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 mars 2008 nommant Madame Rose-Marie BONFANTE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de TOURCOING,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2014 nommant Monsieur Jean-Marc ESCANDE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de TOURCOING,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2015 nommant Monsieur Lionel CARRE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de TOURCOING,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2016 nommant Madame Rachel RUTHMANN en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de TOURCOING,

,Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de TOURCOING à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 août 2018 nommant Madame Sandrine DELTOMBE en qualité de Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins du Centre Hospitalier de TOURCOING,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Camille SIMONEAU en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de TOURCOING

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Clément RAUEISER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de TOURCOING

**Le Directeur décide** :

**Article 1**
La présente délégation annule et remplace les délégations de signature antérieures.

**Article 2**
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Clément RAUEISER**, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, à l'effet de signer, au nom du Directeur :

En matière de gestion des affaires médicales
- les tableaux de Service
- les tableaux hebdomadaires des gardes et astreintes
- les autorisations d'absence pour ordre de mission du personnel médical et frais éventuels afférents
- les attestations diverses et Certificats administratifs
- les enquêtes diverses
- la désignation d'assignation en cas de grève

En matière de gestion des activités recherche clinique :
- signature des conventions et contrats de recherche en qualité de centre investigateur ou de centre promoteur et des avenants ; à l'exclusion de ceux relevant de la commande publique (compétence CHRU de Lille)
- signature des dossiers réglementaires des essais cliniques et des communications en qualité de promoteur
- signature des bons de commandes en exécution d'un marché public en lien avec l'activité de recherche
- détermination des éléments permettant la facturation des prestations réalisées au titre des contrats de recherche clinique tant en investigation qu'en promotion.
- Attestation de service fait des activités de recherche

En l'absence de Clément RAUEISER, une subdélégation de signature est donnée à **Madame Solange TREHOUX**, coordinatrice de l'unité de recherche en santé, pour les différentes délégations relevant des activités de recherche clinique.

Subdélégation est donnée à **Madame Nathalie VAN EVERCOREN,** attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction des affaires médicales, à l'effet de signer en matière de gestion des affaires médicales l'ensemble des documents et décisions visés à cet article à l'exception des enquêtes diverses et décisions d'assignation en cas de grève.

En matière de gestion financière des affaires médicales
- les demandes de virement de crédit relatifs aux comptes budgétaires des personnels médicaux
- les justificatifs de paie mensuels relatifs aux personnels médicaux
- les documents liés à la facturation et liquidations relatifs aux personnels médicaux
- les tableaux récapitulatifs de temps additionnel contractualisé

Subdélégation est donnée à **Madame Nathalie VAN EVERCOREN,** attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction des affaires médicales, à l'effet de signer en matière de gestion financière des affaires médicales l'ensemble des documents et décisions visés à cet article à l'exception des tableaux récapitulatifs de temps additionnel contractualisé.

En matière de gestion de la formation continue du personnel médical
- Les demandes de remboursement ANFH
- les inscriptions du médecin à une action de formation
- les documents relatifs au développement professionnel continu

Subdélégation est donnée à **Madame Nathalie VAN EVERCOREN,** attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction des affaires médicales, à l'effet de signer en matière de gestion de la formation continue du personnel médical l'ensemble des documents et décisions visés à cet article à l'exception des inscriptions de médecin à une action de formation.

En matière de gestion du recrutement médical

- les contrats d'assistants, de faisant fonction d'interne, de praticiens attachés
- les documents relatifs au recrutement d'internes et faisant fonction d'internes
- les contrats de praticiens intérimaires
- les contrats d'engagement de service public exclusif

En matière de gestion des Sages Femmes : les conventions de stage

S'agissant des affaires générales

- La signature électronique des mandats en cas d'absence du Directeur financier et ou du Chef d'Etablissement
- Les constats de service fait pour liquidation de factures issues de la stratégie (Prestations intellectuelles et ou techniques)
- Les documents à destination de l'ARS en cas d'absence du Directeur signifiée auprès de l'ARS.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc ESCANDE,** Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur, les documents relatifs à la Direction dont il a la responsabilité et notamment en matière de personnel non médical :

En matière de gestion des recrutements des personnels non médicaux

- les différentes attestations employeur (attestation de présence, certificat de travail...) ;
- les contrats de travail - CDD, CDI, contrats aidés -, leur renouvellement et avenants relatifs au changement du temps de travail, changement d'échelon, changement de grade ;
- les courriers d'annonce de non renouvellement du contrat de travail, à l'initiative de l'agent ou du centre hospitalier ;
- les courriers de réponse à une démission, une demande de congé parental d'éducation temps plein ou temps partiel, des demandes de revalorisation salariale, de changement d'affectation, de modification du temps de travail ;
- les courriers de fin de période d'essai à l'initiative de l'agent ou du centre hospitalier ;
- les courriers d'annonce d'un changement d'affectation ;
- les courriers de promesse d'embauche ;
- les décisions de mise en stage, de titularisation, de prolongation de stage, de fin de stage (licenciement) ;
- les décisions d'avancement d'échelon, de grade, de reclassement des personnels titulaires ;
- les décisions et correspondances liées aux mutations, démission des personnels titulaires ;
- les factures relatives aux visites médicales de titularisation (décret 86-442 du 14 mars 1986 – Articles 20 et 53) ;
- les procès verbaux des CAPL, dans le cadre du secrétariat de l'instance.

En matière de gestion du temps de travail des personnels non médicaux

- les décisions relatives au congé parental (acceptation, prolongation et réintégration), au congé de présence parental, relatives au détachement, aux disponibilités, de radiation des cadres, de réintégration pour ordre et de mutation après disponibilité et d'intégration directe ;
- les correspondances avec les agents ou les établissements (concernant les congés statutaires : congé parental, congé de présence parentale, disponibilité, détachement), avec les agents et les cadres (concernant les concours : date de concours, résultats des concours), avec les cadres d'autres établissements (concernant les concours : participation aux jurys) ;
- les procès-verbaux pour les concours et attestation de présence ;
- les courriers, décisions et correspondances liés à l'absentéisme (absence injustifiée, arrêts maladie, indemnités journalières, congés exceptionnels, cure thermale, contrôle médical) ;
- les courriers, correspondances et décisions relatifs à la maternité des personnels non médicaux ;
- les courriers d'accord et fixant la date des congés paternité ;

- les courriers, correspondances et décisions relatifs à la gestion des congés bonifiés ;
- les feuilles d'alimentation des CET, les courriers divers liés à la gestion des CET des personnels non médicaux, les correspondances avec les établissements pour les CET des agents mutés, et les courriers de régularisation ;
- les attestations de droits à congés / RTT / congés exceptionnels.

En matière de gestion de la paie des personnels non médicaux

- les états de justification des gardes administratives des attachés d'administration hospitalière, de l'encadrement de santé, de l'encadrement de nuit ;
- les états permettant le paiement des astreintes maternité ;
- la liste des vérifications des agents sortis M et M-1 ;
- les états justificatifs de la prime de service, de primes diverses, NBI, heures supplémentaires, astreintes, vacations ;
- la simulation du mandatement, le mandatement, les mandats de réduction, liquidations négatives à corriger et titres de recettes liés à la gestion de la paie des personnels non médicaux ;
- les courriers et décisions relatifs aux charges diverses liées à la paie (URSSAF, taxe sur les salaires, contribution 1% Solidarité, retenue à la source, déclaration annuelle FEH, ATIACL, PREFON) ;
- les décisions et correspondances liées à des paies négatives, au blocage de paie, demandes d'acompte ;
- la liste des remboursements des frais de transport sur paie ;
- les correspondances et états divers, bordereau de déclaration CGOS/CESU et CGOS.

En matière de formation des personnels non médicaux

- les créations de fournisseurs, les factures, les décisions, les mandats et les certificats administratifs relatifs aux actions de formation des personnels non médicaux ;
- les demandes de remboursements et les factures relatives aux prestations fournies par l'ANFH, et les conventions, les ordres de mission, les bulletins d'inscription pour les formations hors ANFH ;
- Les engagements de servir, les attestations de prise en charge financière, les courriers réponses agents, les dossiers ANFH pour CFP et bilans de compétences, les états de DIF à la demande des agents.

En matière d'accident du travail et de maladies professionnelles des personnels non médicaux

- les décisions de reconnaissance et d'imputabilité AT/MP ;
- les décisions, courriers et correspondances liées à l'octroi et renouvellement CLM, CLD, CGM, disponibilité d'office maladie, TPT ;
- les convocations des agents aux expertises médicales (accident du travail, maladies professionnelles, comité médical) ;
- les ordres de missions aux médecins experts ;
- les attestations d'arrêt de travail, de reclassement pour le dossier retraite invalidité ;
- les courriers et correspondances relatifs à la reprise de travail suite CLM/CLD/AT/MP... ;
- les courriers de refus ou de reconnaissance d'AT/MP, CLM, CLD,... ;
- les courriers de demande d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité à la Caisse des dépôts et Consignations ;
- les fiches de renseignements du comité médical et de la commission de réforme ;
- les courriers, décisions et correspondances relatives aux accidents de travail des personnels non médicaux (reconnaissance, refus, expertise) ;
- les factures d'expertises médicales (AT/MP, comité médical).

En matière disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle

- les courriers de convocation aux entretiens dans le cadre de la procédure ;
- les procès-verbaux des séances de la commission administrative paritaire ;
- Les courriers d'accompagnement des documents relatifs à la tenue de la commission administrative paritaire ;
- Les décisions de sanction disciplinaire et de radiation des cadres pour insuffisance professionnelle.

En matière de gestion des dossiers de retraite

- les décisions de mise à la retraite, de prolongation d'activité, de temps partiel, de réintégration à temps plein, de mise à temps plein durant un congé de maternité, d'absence de service fait ;
- les correspondances diverses aux agents (relatifs à leur position d'activité et leur quotité de travail) ;
- les correspondances avec les divers organismes de retraite ou d'employeurs, états de service à valider par l'IRCANTEC ;
- les bordereaux d'envoi divers relatifs à la gestion des ressources humaines du personnel non médical du centre hospitalier ;
- les attestations de radiation des cadres, de versement de cotisations (divers organismes de retraite), de cessation de cotisations IRCANTEC, relative à la carrière (pour les anciens agents), de temps partiel ou de réintégration à temps plein, à destination des caisses d'allocation familiales, ou relatives au supplément familial de traitement.

Autres courriers et correspondances

- les demandes de création fournisseurs relatifs à la gestion des personnels non médicaux du centre hospitalier ;
- les frais de déplacement externe et interne ;
- les attestations diverses relatives à la gestion de la paie ;
- les réponses aux demandes d'autorisation de cumul heures ;
- les documents à destination d'un huissier de justice relatifs à la gestion de la paie du personnel non médical ;
- les réponses aux courriers d'agent suite à la réception d'une réclamation ;
- tous les documents liés à la demande de remboursement des conventions, mise à disposition et détachement ;
- les demandes de remboursement FEH, congés paternité, et ANFH ;
- les notifications et décisions d'ouverture de droit au chômage pour les agents contractuels du centre hospitalier, les justificatifs de calcul à l'ouverture de droit, de paiement et notifications de fin de droit ;
- les attestations A.R.E. ;
- Les factures de ticket modérateur au personnel non médical du centre hospitalier ;
- Les ordres de mission permanent et ponctuel des personnels non médicaux à l'exception des personnels de direction ;
- l'ordre du jour, le procès-verbal du CTE en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'établissement en qualité de président de séance.

Subdélégation est donnée à **Madame Séverine MASYN**, attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des documents et décisions visé à cet article, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Marc ESCANDE.**

Subdélégation est donnée à **Madame Virginie DUQUENNOY** adjoint des cadres hospitalier de classe exceptionnelle affectée à la Direction des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs aux accidents du travail CLM et CLD aux maladies professionnelles des personnels non médicaux, à l'exception des décisions.

Subdélégation est donnée à **Madame Nathalie GOS,** adjoint administratif principal affectée à la Direction des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs au Comité de Gestion des Œuvres Sociales, à l'exception des décisions.

Subdélégation est donnée à **Madame Véronique MAERTENS,** adjoint des cadres de classe supérieure, affectée à la Direction des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la formation, à l'exception des décisions et des factures.

**Article 4**
Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine DELTOMBE**, directrice des soins, coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur :

- les autorisations d'absence, les ordres de mission et les demandes de congés pour la direction des soins, l'encadrement paramédical et socio-éducatif ;
- les courriers d'accord ou de refus de stage, ainsi que les conventions des stagiaires placés sous la responsabilité de la direction des soins ;
- les courriers à destination des agents sous statut du Centre Hospitalier : courriers d'affectation, courriers de réponses aux demandes de changement de service, courriers d'invitation à un entretien avec la direction des soins... ;
- le tableau des gardes des cadres de santé du centre hospitalier pour validation et envoi au service de la paie ;
- le tableau des vacations des masseurs-kinésithérapeutes du centre hospitalier pour validation et envoi au service de la paie ;
- les tableaux récapitulatifs des frais kilométriques pour les personnels de rééducation et diététiciennes se déplaçant sur les EHPAD, pour validation et envoi au service de la paie ;
- les demandes de formations de l'encadrement paramédical ;
- les attestations diverses concernant les professionnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ;
- les évaluations des professionnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ;

Subdélégation est donnée à **Madame Farida TLILANE**, cadre socio-éducatif, à l'effet de signer les documents :

- les courriers d'accord ou de refus de stage, ainsi que les conventions des stagiaires placés sous la responsabilité de la direction des soins et accueillis au sein du service social ;
- les ordres de mission des assistantes sociales ;
- les courriers aux partenaires du service social relevant du traitement de situations individuelles.

**Article 5**
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Camille SIMONEAU**, Directeur Adjoint chargé des services financiers, à l'effet de signer, au nom du Directeur :

- les mandats et les titres de recettes : en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée aux directeurs adjoints titulaires d'une clé sécurisée chambersign permettant de signer les mandats et les titres dans le parapheur électronique ;
- les états de poursuite par voie de saisie pour défaut de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Camille SIMONEAU**, subdélégation est donnée à **Monsieur Alexis TIXIER**, attaché d'administration hospitalière à la direction des services financiers à l'effet de signer :

- l'ensemble des virements de crédit ;
- toute correspondance afférente aux services financiers ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Camille SIMONEAU**, subdélégation est donnée à **Madame Delphine DENNETIERE** cadre administratif du bureau des entrées à l'effet de signer :

- les pièces d'état civil ;
- les imprimés pour transport de corps sans mise en bière ;
- les permissions de sortie pour les patients ainsi que des autorisations de prise en charge pour des examens (imagerie) réalisés à l'extérieur de l'établissement.

**Article 6**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Lionel CARRE**, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et techniques, pour signer au nom du directeur d'établissement :

- les bons de commandes d'exécution de marchés valablement enregistrés par la cellule des marchés publics du centre hospitalier ;
- les pièces justificatives relatives aux titres de recettes ;
- les fiches de création / modification de fournisseurs ;
- les fiches de création de compte d'investissement ;
- les certificats administratifs ;
- la signature des avenants, sans limite de montant, pour les marchés notifiés antérieurement au 1er janvier 2018 ;
- les courriers et documents relatifs à la gestion des marchés publics ;
- la signature des cessions de créance ;
- la résiliation des marchés et accords-cadres ;
- les bons de réception de travaux et de livraison d'équipements, les ordres de service afférents à des marchés de travaux ou non, l'admission et la réception des prestations objet des marchés gérés en DSELT, et les pièces justificatives de dépenses concernées ;
- l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leur condition de paiement ;
- toute correspondance en matière de sécurité incendie (déclaration de dossier, notice de sécurité, attestation de solidité, ...) ;
- les bordereaux de suivi des déchets amiantés ;
- les notes d'information relevant de la DSELT ;
- les fiches de dons de matériels et biens propriété du centre hospitalier et faisant l'objet d'un déclassement, à destination d'associations à but non lucratif engagées dans des actions de coopération internationale.

Subdélégation est donnée à **Madame Hélène VIARD**, ingénieur biomédical, pour signer :

- les bons de commandes du service biomédical d'un montant inférieur à 500 € HT pris en application des marchés valablement enregistrés par la Cellule des marchés publics.

Subdélégation est donnée à **Monsieur Valentin BRUY-FREZARD**, responsable des services économiques, pour signer :

- les bons de commandes du service économique d'un montant inférieur à 500 € HT pris en application des marchés valablement enregistrés par la Cellule des marchés publics.
- tous les bons de commandes relatifs aux marchés alimentaires, sans limite de montant.
- les marchés subséquents des accords-cadres fruits et légumes.
- les demandes de création/modification de fournisseurs.
- Les demandes de virements de crédits

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel Carré**, subdélégation est donnée à **Monsieur Valentin BRUY-FREZARD**, responsable des services économiques, pour signer pour les services économique, technique et biomédical :

- Les bons de commande d'exécution de marchés, sans limite de montant.
- Les pièces justificatives relatives aux titres de recettes.

**Article 7**
Délégation de signature est donnée à **Madame Rachel RUTHMANN**, Directrice Adjointe chargée de l'informatique, de la qualité et la gestion des risques, des affaires juridiques et de la communication, afin de signer :

S'agissant des affaires juridiques

- les courriers d'accusé réception et de réponse aux plaintes et réclamations ;
- les courriers d'organisation d'un entretien de médiation ;
- les avis rendus par la commission des usagers ;
- les courriers de réponse à l'ARS concernant des réclamations ;
- les courriers au défenseur des droits dans le cadre de la gestion des réclamations patient ;
- les correspondances avec des avocats dans le cadre de contentieux amiable déclaré à la SHAM ou des réponses concernant des demandes d'accès au dossier médical d'un patient ;
- les courriers de réponses à la commission de conciliation et d'indemnisation ;
- les courriers de déclaration de sinistre auprès de l'assureur du centre hospitalier ;
- les courriers d'information sur l'organisation d'une expertise amiable ;
- les fins de non recevoir suite à des réclamations ou plaintes ;
- les déclarations de sinistre « protection juridique étendue » auprès de l'assureur du centre hospitalier (protection fonctionnelle ou contentieux autre que responsabilité civile) ;
- les accords sur l'octroi de la protection juridique fonctionnelle ;
- les réponses aux réquisitions de la police/gendarmerie (dans le cadre d'enquêtes) ;
- les signalements auprès du procureur de la République ;
- les courriers de réponse à la commission d'accès aux documents administratifs ;
- les courriers de réponse au conseil national sur l'accès aux origines personnelles ;
- les courriers sur les refus de signer la charte de fonctionnement du service de Gobst
- les réponses aux sociétés d'assurance-vie s'agissant des contrats en déshérence ;
- les informations du Trésor public sur l'occupation des logements au 1er janvier de l'année pour l'établissement de la taxe d'habitation (une fois par an) ;
- les courriers de réponse sur les logements vacants susceptibles d'être réquisitionnés en période hivernale (une fois par an).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Rachel RUTHMANN**, subdélégation est donnée à **Monsieur Jefferson HOEL**, attaché d'administration hospitalière affecté à la DSIO à l'effet de signer en matière d'affaires juridiques :

- les courriers d'accusé réception aux plaintes et réclamations ;
- les courriers d'organisation d'un entretien de médiation ;
- les correspondances avec des avocats dans le cadre de contentieux amiable déclaré à la SHAM ou des réponses concernant des demandes d'accès au dossier médical d'un patient ;
- les courriers de réponses à la commission de conciliation et d'indemnisation ;
- les courriers de déclaration de sinistre auprès de l'assureur du centre hospitalier ;
- les courriers d'information sur l'organisation d'une expertise amiable ;
- les déclarations de sinistre « protection juridique étendue » auprès de l'assureur du centre hospitalier ;
- les réponses aux réquisitions de la police ou de la gendarmerie ;
- les courriers de réponse à la Commission d'accès aux documents administratifs ;
- les courriers sur les refus de signer la charte de fonctionnement du service de Gynécologie obstétrique ;
- les réponses aux sociétés d'assurance-vie s'agissant des contrats en déshérence.

En matière de communication

- la signature des devis retenus dans le domaine de la communication, notamment dans le domaine de l'impression ;
- la signature des factures ;
- la signature relative à la validation du dossier culture à l'hôpital dans le cadre des projets DRAC/ARS, la signature des devis et des prestations réalisées (notes de défraiement, factures transmises par les équipements culturels et/ou les artistes) ;
- la signature concernant la commande de petit matériel affecté à des actions de communication (kakémono, enregistreur,...) ;
- la signature de conventions et avenants dans le domaine culturel et/ou associatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Rachel RUTHMANN**, subdélégation est donnée à **Monsieur Nicolas BAILLY**, attaché d'administration hospitalière affecté à la DSIO à l'effet de signer en matière de communication :

- la signature des devis retenus dans le domaine de la communication, notamment dans le domaine de l'impression, pour transmission à la direction des services économiques ;
- la signature des factures, pour transmission à la direction des services économiques.

S'agissant des systèmes d'information

- la signature de Commandes relatives à Magh2 et Devis fournisseur pour engagement ;
- la signature Recette pour déclencher la facturation d'un logiciel ;
- la signature de mises en ordre de marche, de validation d'aptitude, et de validation de service régulier pour déclencher la facturation d'un chantier logiciel pouvant inclure du matériel ;
- la signature des prestations de maintenance ;

Par ailleurs, font l'objet d'une délégation de signature à **Madame Rachel RUTHMANN** et d'une subdélégation à Monsieur **Jean-Paul LEROY,** Ingénieur - Responsable du Système d'Information et Messieurs **Laurent DELPIERRE, Fabien DUCHAUSSOIS, Grégory DUCORONT, Ahmed KACER, Thierry VERHEYDE**, ingénieurs affectés à la DSIO du centre hospitalier :

- la signature des ordres de mission et rapports d'intervention pour déclencher la facturation de prestations ;
- la signature Réception/Livraison pour déclencher la facturation d'un matériel ;
- la signature d'un rapport d'analyses des offres pour envoi à la cellule des marchés du centre hospitalier ;
- la signature pour liquidation de factures fournisseurs pour mise en mandatement ;

**Article 8**

Délégation de signature est donnée à **Madame Rose-Marie BONFANTE**, Directeur Adjoint chargé du pôle de Gériatrie, à l'effet de signer, au nom du Directeur :

S'agissant de la prise en charge administrative des résidents des EHPAD du centre hospitalier

- Toutes correspondances relatives à la Commission d'admission : validation des demandes, courrier d'information aux familles, informations ;
- Toutes correspondances liées à l'admission ou la sortie du Résidant (Changements d'adresse, information du décès...) ;
- Toutes correspondances concernant le suivi d'instruction des dossiers d'Aide Sociale et des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, auprès : des Conseils Départementaux, des DRJSCS, des DDCS, de la Trésorerie du Centre Hospitalier, des Centres Communaux d'Action Sociale, des Mairies (recherche des débiteurs d'aliments), des Caisses de Retraites, des mutuelles, des familles et représentants légaux ;
- Toutes correspondances auprès des débiteurs d'aliments en matière d'Aide Sociale : courrier informant les familles des créances d'aliments, de mise en demeure, de fixation de contribution alimentaire et de participation aux frais d'hébergement, envoi des engagements de contribuer aux frais d'hébergement, courrier informant les familles de la saisine du Juge aux Affaires Familiales, envoi des fiches de calcul de contribution aux familles, envoi des pièces complémentaires aux débiteurs d'aliments dans le cadre de la procédure contradictoire avant l'audience devant le JAF ;
- Toutes correspondances concernant les jugements des Juges aux Affaires Familiales : transmission des jugements JAF aux Conseils départementaux, demande d'intervention d'huissier afin de signifier les ordonnances exécutoires, demande d'homologation au TGI dans le cadre des procédures amiables entre débiteurs ;
- Tous recours en Commission Départementale et Centrale d'Aide Sociale ;
- Les Contrats de Séjours et Règlements de Fonctionnement transmis à chaque hébergé,

Subdélégation est donnée à **Madame Delphine DEMORY,** attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction du Pôle de Gérontologie, à l'effet de signer l'ensemble des documents et décisions visés des correspondances, courriers et décisions susmentionnés relatifs à la prise en charge des résidents des EHPAD du centre hospitalier, à l'exception des correspondances relatives à la commission d'admission, des recours en commission départementale et centrale d'aide sociale et des contrats de séjours et règlements de fonctionnement transmis à chaque hébergé.

S'agissant de la prise en charge soignante des résidents des EHPAD du centre hospitalier

- Les conventions et factures de mise à disposition de matériel médical (Sysmed),
- les correspondances relatives au protocole de soins de l'HAD (Santélys) ;

Subdélégation est donnée à **Madame Delphine DEMORY,** attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction du Pôle de Gérontologie, à l'effet de signer les conventions et factures de mise à disposition de matériel médical (Sysmed) en matière de prise en charge soignant des résidents des EHPAD du centre hospitalier.

S'agissant de la facturation de l'activité des EHPAD

- Toutes correspondances (courriers, mémoires des sommes dues...) relatives à la facturation des frais d'hébergement ;
- les tableaux de suivi de facturation des frais d'hébergement, des contrôles de facturation, et des contrôles de facturation CPAM.

S'agissant du personnel non médical affecté au sein des EHPAD

- la validation des éléments variables de paie des agents d'accueil, professeur APA, arthérapeutes ;
- la validation des congés, fiches d'appréciation, notation...) ;
- Toutes correspondances relatives aux conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel (GEPSAL).

En matière de qualité et de gestion des risques au sein des EHPAD

- les correspondances internes relatives aux démarches d'amélioration continue de la qualité ;
- les correspondances et documents relatifs à l'envoi et au traitement des enquêtes de satisfaction (résidents et proches) et des différentes enquêtes ;
- le visa des fiches de signalement des EHPAD à destination de la cellule qualité gestion des risques du centre hospitalier ;
- les bordereaux de transmission interne des rapports d'activité médicaux ;
- la validation de prestations intellectuelles (PE).

En matière de vie institutionnelle au sein des EHPAD

- Toutes correspondances relatives à l'organisation des élections pour le renouvellement des membres du Conseil de la Vie Sociale ;
- la validation des contrats de location des gîtes ;
- Toutes correspondances relatives aux contrats de prestations (ex : complicity dog) ;
- Les notes d'information interne au pôle.

Subdélégation est donnée à **Madame Delphine DEMORY,** attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction du Pôle de Gérontologie, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux contrats de prestations, en matière de vie institutionnelle au sein des EHPAD.

**Article 9**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.
La directrice adjointe en charge des affaires juridiques est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Tourcoing, le 3 janvier 2022
**Le Directeur,**

**V. KAUFFMANN**

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction**
**de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Centre Pénitentiaire de Maubeuge**

**A Maubeuge,**

**Le 03 janvier 2022**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu *les dispositions du I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié par le décret du 8 octobre 2021*

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

**DECIDE :**

De doter les personnels ci-dessous désignés : du 03 janvier 2022 au 03 avril 2022

- Monsieur **Philippe DUFOUR**, chef de détention,
- Monsieur **Gratien LAMOTTE**, adjoint au chef de détention,
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, responsable sécurité,
- Monsieur **David CROIX**, adjoint au responsable sécurité,
- Monsieur **Nicolas COLLET,** 1er surveillant,
- Monsieur **Christophe HECQUET**, 1er surveillant,
- Madame **Edwige FRANCOIS**, 1er surveillante,
- Madame **Béatrice GILLES**, 1er surveillante,
- Monsieur **Jonathane MASSE**, 1er surveillant,
- Monsieur **Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1er surveillant,
- Monsieur **David MONVOISIN**, surveillant brigadier faisant fonction de 1er surveillant,

D'aérosol incapacitant de manière préventive en raison des motifs suivants :

Au vu des violences exercées par les personnes détenues envers les personnels et au vu des incidents qui nécessitent une intervention et une neutralisation des faits.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Lille et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Philippe LAMOTTE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction**
**de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Centre Pénitentiaire de Maubeuge**

**A Maubeuge,**

**Le 03 janvier 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu *(autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement)* ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation permanente à compter du 03 janvier 2022 de signature est donnée à :

- **Monsieur Jacques BOELS**, adjoint au chef d'établissement
- **Madame Virginie MELON**, directrice adjointe
- **Monsieur Franck SLASKY**, attaché d'administration de l'Etat

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente à compter du 03 janvier 2022 de signature est donnée à :

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Gratien LAMOTTE**, capitaine, adjoint au chef de détention
- **Monsieur Richard MAGNIER**, capitaine
- **Monsieur Etienne WANTY**, capitaine

- **Monsieur David CROIX**, capitaine
- **Monsieur Jean-Noël BERRIER**, capitaine
- **Monsieur Jean-Christophe DEVELAY**, capitaine
- **Madame Céline MAYER**, lieutenant pénitentiaire
- **Monsieur David DESCOURRIERE**, lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente à compter du 03 janvier 2022 de signature est donnée à :

- **Monsieur Rémy SCLAVON,** 1er surveillant,
- **Monsieur Nicolas COLLET,** 1er surveillant,
- **Madame Nathalie CASADO-GRANDA**, 1ère surveillante,
- **Madame Marylise DUPRIEZ**, 1ère surveillante,
- **Monsieur Sébastien MICHEL**, 1er surveillant
- **Monsieur Christophe HECQUET**, 1er surveillant,
- **Madame Edwige FRANCOIS**, 1er surveillante,
- **Madame Béatrice GILLES**, 1er surveillante,
- **Monsieur Jonathane MASSE**, 1er surveillant,
- **Monsieur Olivier LECLERCQ**, 1er surveillant,
- **Monsieur Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1er surveillant,
- **Monsieur David MONVOISIN**, surveillant brigadier faisant fonction de 1er surveillant,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article X :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Lille et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE

Philippe LAMOTTE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale**
**des services pénitentiaires de Lille**

**Centre Pénitentiaire de Maubeuge**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature**
**en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Abréviations :

RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale
CPP = code de procédure pénale

**Monsieur Philippe LAMOTTE, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge, donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) aux personnels désignés et pour les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :**

| Décisions concernées | Articles du code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | Directeur des services pénitentiaires | Attaché d'administration de l'Etat | Chef de service pénitentiaire (CDD) Capitaine (Adj CDD) | Personnels de commandement | Majors et premiers surveillants |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Visites de l'établissement** | | | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | | | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R.57-4-11 | X | X | | | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 57-4-12 | X | X | | | | |
| **Vie en détention et PEP** | | | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | 717-1 et D. 92 | X | X | | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 90 | X | X | | X | | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence (CProU) | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 93 | X | X | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 94 | X | X | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | D. 370 | X | X | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | Art 5 RI | X | X | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | Art 34 RI | X | X | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 57-8-6 | X | X | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 493 | X | X | | | | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 494 | X | X | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Mesures de contrôle et de sécurité** | | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 294 | X | X | X | X | X | X |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394 | X | X | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308 | X | X | X | X | X | X |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | X | X | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion<br>Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | Art 5 RI<br>R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | Art 10 RI | X | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 14-I RI<br>R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | Art 19-VII RI | X | X | X | X | | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | X | X | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79<br>R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X | X | X | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | Art 7-III RI<br>R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI<br>R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| **Discipline** | | | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | X | | |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | | | | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | X | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue | R. 57-7-22 | X | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | X | X | X | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | X | X | X | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | X | | |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | X | X | X | | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | X | X | X | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 à R. 57-7-59 | X | X | X | X | | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | X | X | X | X | | |
| **Isolement** | | | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | | | | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74 | X | X | | | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | X | X | X | X | | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76 | X | X | | | | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70 | X | X | | | | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67<br>R. 57-7-68<br>R. 57-7-70 | X | X | | | | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | | | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | Art 7-I RI | X | X | X | X | | |
| **Gestion du patrimoine des personnes détenues** | | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | | | | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | | | | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | Art 24-III RI | X | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | X | X | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | | | | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | | | | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | X | X | | | | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | X | X | | | | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | | | | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | X | X | | | | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | X | X | X | X | X | X |
| **Achats** | | | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | | | | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine<br>Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | X | X | | | | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | | | |
| **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire** | | | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | | | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | | | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | | | | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 57-6-16 | X | X | | | | |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | X | X | | | | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 388 | X | X | | | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | X | X | | | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | | | | |
| Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue | D. 394 | X | X | X | X | | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues | D. 446 | X | X | | | | |
| **Organisation de l'assistance spirituelle** | | | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | | | | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | | X | | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | X | X | | X | | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | | | | |
| **Visites, correspondance, téléphone** | | | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | | | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | | | | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11 | X | X | | | | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12<br>R.57-7-46 | X | X | | | | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | | | | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée<br>Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)* | R. 57-8-23 | X | X | | | | |
| **Entrée et sortie d'objets** | | | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | X | | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | X | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | | | | |
| **Activités, enseignement, travail, consultations** | | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | X | X | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | X | X | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X | X | | |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | X | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718<br>D. 432-3 | X | | | | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | | | | | | |
| Déclasser une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-4 | X | X | X | X | | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | X | X | X | X | | |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | X | X | | | | |
| **Administratif** | | | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | X | X | | | | |
| **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles** | | | | | | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | X | X | | X | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | 723-3<br>D. 142-3-1 | | | | | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | 723-3<br>D. 142 | | | | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | X | X | X | X | | |
| Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP | D. 144 | X | X | | | | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 147-12 | X | X | | | | |
| **Gestion des greffes** | | | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | 706-25-9 | X | X | X | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | X | X | X | | | |
| **Régie des comptes nominatifs** | | | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | X | X | X | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | X | X | X | | | |
| **Ressources humaines** | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | X | | |
| **GENESIS** | | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | X | X | X | | | |

## I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

| Usage de caméras individuelles | Fondement juridique |
|---|---|
| Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique | Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1] |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août2011 modifié | X | | | | | |

Fait à Maubeuge, le 03 janvier 2022

Le directeur

P. LAMOTTE

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.